

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1251

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article L. 312-2 du code des impositions sur les biens et services est ainsi complété par un 4° ainsi rédigé : « 4° Les produits énergétiques au sens de l'article L. 312-3 utilisés comme matière première dans la production d'hydrogène, à l'exception de l'électricité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre l'assiette des taxes intérieures de consommation (TIC) aux produits énergétiques utilisés dans la production de l'hydrogène « brun ». D'après le Réseau Action Climat, la suppression de cette exonération rapporte 185 millions d'euros au budget de l'État.

Actuellement, les produits énergétiques utilisés dans la production d'hydrogène « brun » échappent à l'accise de taxation puisqu'ils ne sont utilisés ni comme carburant (1°) ni comme combustible (2°) dans la production d'hydrogène.

Aussi, l'hydrogène « brun » est fortement carboné et sa production constitue une activité fortement émettrice de gaz à effet de serre. Il apparaît ainsi nécessaire de ces produits pétroliers et gaziers qui échappent injustement à l'accise de la taxe.